

VD_OMNI CR.2006.0217 vom 12. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0217

FR: VD_OMNI CR.2006.0217 du 12 décembre 2006

IT: VD_OMNI CR.2006.0217 del 12 dicembre 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Le tribunal peut s'écarter du prononcé préfectoral rendu sans citation lorsque, après avoir procédé à une instruction complète, il acquiert la conviction que le recourant n'a pas talonné un véhicule de manière ininterrompue, mais qu'il a circulé, par moments, sur une distance que l'on ignore, à 10 mètres environ derrière le véhicule qui le précédait. Cas moyennement grave entraînant un retrait d'un mois au lieu de trois. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

Le recourant conteste l'excès de vitesse retenu à son encontre et n'admet avoir roulé par moments à environ 10 mètres de la voiture qui le précédait, mais pas à une distance inférieure.

E. 2

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 109 Ib 203, ainsi que les autres arrêts rappelés dans ATF 119 Ib 158, cons. 3).

E. 3

En l'espèce, après avoir entendu le recourant et le dénonciateur en audience, le tribunal a procédé à une instruction plus poussée que celle menée par le préfet. Dans ces conditions, le tribunal ne retiendra pas d'excès de vitesse à l'encontre du recourant, dès lors que la simple observation du compteur de vitesse par la police ne constitue pas une mesure fiable de la vitesse et n'est pas conforme aux instructions fédérales. On s'en tiendra aux déclarations du recourant selon lesquelles il enclenche toujours son tempomat réglé sur 125 km/h, de sorte qu'on ne se trouve pas en présence d'une infraction appelant une mesure administrative. Quant à la distance observée par le recourant, on relèvera que le rapport de police et le dénonciateur ne permettent pas de savoir sur quelle distance a duré cette infraction et que le dénonciateur s'est montré très hésitant sur la distance observée par le recourant. Dans ces conditions, le tribunal retiendra que le recourant a circulé, par moments, à une distance de l'ordre de 10 mètres derrière le véhicule qui le précédait, mais qu'il n'a pas talonné ce véhicule de manière ininterrompue.

E. 4

Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave.

E. 5

Comme l'a jugé le Tribunal fédéral dans un arrêt du 6 avril 2006, le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est, par exemple, le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (FF 1999 IV 4132 et 4134; René Schaffhauser, *Die neuen Administrativmassnahmen des Strassenverkehrsgesetzes*, in *Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht* 203, p. 186; pour une catégorisation plus exhaustive des cas moyennement graves cf. C. Mizel, *Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire*, in *RDAF* 2004 p. 392; arrêt 6A.16/2006 du Tribunal fédéral du

E. 6

En l'espèce, en circulant par moments à une distance de l'ordre de 10 mètres derrière un autre véhicule, le recourant a violé l'art. 34 al. 4 LCR qui prévoit que le conducteur doit observer une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment lorsque les véhicules se suivent, ainsi que l'art. 12 al. 1 OCR qui prescrit que, lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. En pareil cas, le tribunal de céans considère en général que la faute commise constitue à tout le moins une faute moyenne (qu'il y ait eu ou non accident), car un tel comportement va clairement à l'encontre des règles élémentaires de prudence que se doit de respecter tout conducteur circulant sur l'autoroute (arrêts CR.1998.0041; CR.1998.0148; CR.2000.0079; CR.2000.0124; CR.2000.0176; CR.2000.0261; CR.2000.0289; CR.2001.0102; CR.2002.0259; CR.2003.0034; CR.2003.0147). Néanmoins, dans un certain nombre d'arrêts portant sur le non respect de la distance de sécurité sur l'autoroute, le Tribunal administratif a considéré que la faute pouvait encore être qualifiée de légère, au vu des circonstances particulières de l'espèce, par exemple lorsque la distance entre les véhicules s'est progressivement réduite sans faute de l'intéressé, notamment parce qu'un véhicule s'est intercalé entre le véhicule du

conducteur et celui qui le précédait. (arrêts CR 2000/0029 du 27 juillet 2001, CR 2002/0093 du 16 avril 2003, CR 2002/0187 du 21 juillet 2004, CR 2004/0293 du 2 mars 2005, CR.2005.0183 du 18 août 2006). Dans des cas où la distance n'était que de 5 mètres entre les véhicules durant un certain laps de temps, le tribunal a considéré les fautes commises comme graves (CR.2005.0443; CR.2005.0369; CR.2005.0339). En l'espèce, comme on l'a vu ci-dessus, la faute commise par le recourant n'est pas aussi grave que la faute commise par le conducteur qui talonne un véhicule délibérément et sur une certaine distance. Cependant, on ne saurait considérer que c'est malgré lui que le recourant n'a pas respecté la distance de sécurité. Certes, le véhicule devant lui roulait par à coups, mais dans ces conditions, le recourant se devait d'adopter une conduite conforme au devoir de prudence que se doit de respecter tout conducteur circulant sur l'autoroute : il aurait dû ralentir franchement, de façon à laisser un grand espace entre lui et la voiture qui roulait mal ou, se rabattre sur la voie droite dès que possible. En circulant, par moments seulement, à une distance qui ne lui aurait pas permis de s'arrêter sans encombre en cas de freinage d'urgence, le recourant a commis une infraction de moyenne gravité. Conformément à l'art. 16b al. 2 lit. a LCR qui prévoit un retrait d'un mois au moins en cas d'infraction de moyenne gravité, la durée du retrait du permis de conduire du recourant, qui peut se prévaloir d'excellents antécédents en tant que conducteur depuis 52 ans, sera réduite à un mois.

E. 7

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être réformée en ce sens que la durée du retrait est ramenée à un mois. Le recours n'est ainsi que partiellement admis, de sorte qu'un émolument réduit sera mis à la charge du recourant qui aura toutefois droit à des dépens partiels à la charge de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.